

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Chevannes s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELLION Jean-Claude, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le quatre décembre deux mil vingt-trois. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le même jour.

Présents : Monsieur DELLION Jean-Claude, WALOCQ Mathieu, BILLARD-STEMELEN Eric, Mesdames GARNIER Stéphanie, ZENNER Céline, PERDEREAU Anita, Messieurs BRASI Laurent, CHEVALLIER Philippe, Madame DU GARDIN Sabine.

Absents excusés : Messieurs MASSUELLE Éric, GOMES Fernando.

A été nommé(e) secrétaire : Madame ZENNER Céline.

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 09

Date de la convocation : 04/12/2023

Objet des délibérations :

SOMMAIRE

- Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal,
- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Aire de jeux,
- Personnel,
- EnR,
- Questions diverses.

47/2023 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT :

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 17 novembre est accepté à l'unanimité.

48/2023 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame ZENNER Céline est désignée secrétaire de séance.

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 décembre 2023

- 2 -

49/2023 AIRE DE JEUX :

Monsieur Éric BILLARD-STEMELEN présente des projets pour l'installation d'une aire de jeux pour des enfants de 3 à 12 ans. Deux sociétés (BENEDITO et NORM'EQUIP) ont été contactées. Une discussion est engagée sur le sujet. Des interrogations persistent : obligation de dalles au sol ? assurance de la commune ? mesures de sécurité particulière car la zone d'implantation est à côté d'une rivière ? Il est demandé un devis avec l'installation par une société de l'aire de jeux. Il est abordé la zone d'implantation (dans le parc de la Mairie).

Aucune décision n'est prise à ce jour, des renseignements supplémentaires vont être pris et le sujet sera de nouveau abordé à un prochain Conseil Municipal.

50/2023 PERSONNEL :

1/ Ligne Directrice de Gestion :

Monsieur DELLION informe le Conseil Municipal que les collectivités doivent établir des lignes directrices de gestion (LDG) qui précisent les orientations générales d'une structure publique en matière de gestion des ressources humaines. Un agent communal peut prétendre à un avancement de grade. Aussi, il convient de mettre en place ce dispositif. Après avoir pris connaissance d'un projet de LDG, le Conseil Municipal charge le Maire de saisir le Comité Social Territorial pour émettre un avis sur les LDG proposées avant une adoption.

2/ Taux de promotion pour les avancements de grade :

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 décembre 2023

- 3 -

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Si délibération pour des taux à 100% : Vu l'avis favorable de principe du CST du 08/02/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de *Monsieur Le Maire* et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2ème classe</i>	100 %

Article 2 :

Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3/ Tableau des effectifs :

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Conseil Municipal décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- 1 Poste d'Adjoint Technique Territorial à 35 heures
- 1 Poste d'Adjoint Technique Principal de 2nde classe à 35 heures
- 1 Poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à 12 heures/35
- 1 Poste d'Adjoint Administratif Territorial à 12 heures/35

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 décembre 2023

- 4 -

3/ Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat :

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que le décret numéro 2023-1006 du 31 octobre 2023 a porté création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. Le Conseil Municipal accepte d'instaurer cette prime aux agents de la commune. Il charge le Maire de saisir le Comité Social Territorial afin d'obtenir un avis avant d'établir une nouvelle délibération.

51/2023 EnR :

Objet : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de CHEVANNES

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 22 novembre 2023 au 6 décembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 décembre 2023

- 5 -

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné. Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
Plaine de la réserve	D 776 20 ha 54 a	Photovoltaïque	<i>Terres non exploitées depuis 10 ans et qui ne sont plus éligibles à la PAC et qui sont de faible qualité agricole</i>

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 22 novembre au 6 décembre 2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes : distribution d'une lettre d'information aux administrés le 20 novembre 2023

Considérant que la CC4V prendra connaissance de cette délibération à son prochain conseil communautaire.

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 décembre 2023

- 6 -

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans ci-annexé, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- Zone de la Réserve, cadastrée D 0776 pour une superficie de 20 ha 54 a à destination de panneaux photovoltaïques.

Il est à noter qu'après la consultation publique, près 20 % des administrés ont émis un avis. Le projet présenté par la commune (photovoltaïque) a été soutenu en grande majorité. Les administrés ont également précisé qu'ils n'étaient pas favorables aux énergies suivantes sur la commune : éolien et méthanisation.

Le Conseil Municipal est favorable à l'installation des panneaux photovoltaïques sur les hangars agricoles.

- **DIT** que la délibération sera transmise :

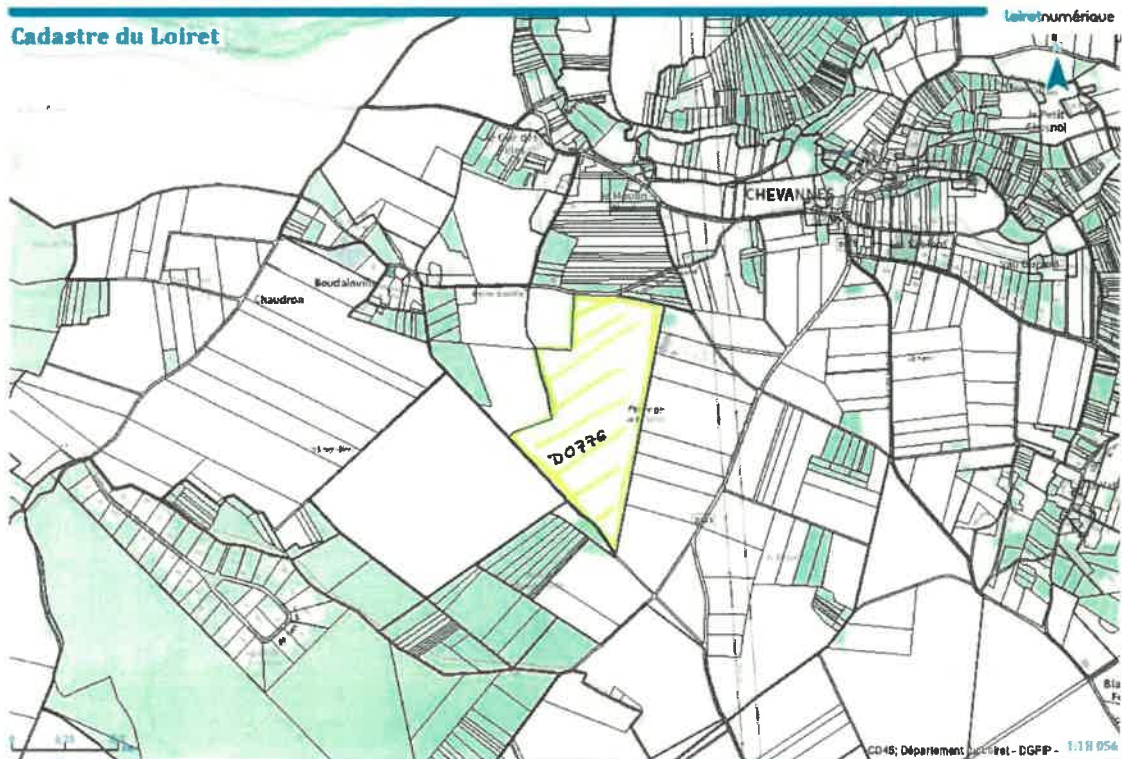
- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la CC4V.

Plan ci-dessous

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 décembre 2023

- 7 -



52/2023 QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur BRASI évoque des travaux de voirie nécessaires « Rue de la Folie » : des trous sont en formation.

La réfection du mur de soutènement proche de l'église est abordée.

Séance levée à 22 h 15

Le Secrétaire,
Céline ZENNER



Le Maire,
Jean-Claude DELLION